



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6335

Projet de loi portant approbation du Mémorandum d'accord concernant la coopération dans le domaine de la gestion des crises pouvant avoir des conséquences transfrontalières entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg, signé à Luxembourg, le 1er juin 2006

Date de dépôt : 27-09-2011

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-11-2011

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-01-2012	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
27-09-2011	Déposé	6335/00	<u>5</u>
22-11-2011	Avis du Conseil d'Etat (22.11.2011)	6335/01	<u>14</u>
05-12-2011	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) : Monsieur Marc Angel	6335/02	<u>17</u>
14-12-2011	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°12 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6335	<u>22</u>
19-12-2011	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-12-2011) Evacué par dispense du second vote (19-12-2011)	6335/03	<u>25</u>
05-12-2011	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (13) de la reunion du 5 décembre 2011	13	<u>28</u>
28-11-2011	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (11) de la reunion du 28 novembre 2011	11	<u>35</u>
21-12-2011	Publié au Mémorial A n°263 en page 4348	6335	<u>42</u>

Résumé

6335

PROJET DE LOI

portant approbation du Mémorandum d'accord concernant la coopération dans le domaine de la gestion des crises pouvant avoir des conséquences transfrontalières entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg, signé à Luxembourg, le 1^{er} juin 2006

Résumé

En 2003, il a été décidé de faire de la coopération transfrontalière lors d'accidents et de catastrophes le nouveau thème d'une coopération plus étroite au sein du Benelux. Le 1^{er} juin 2006, les ministres de la Justice ou des Affaires intérieures du Benelux ont signé le Mémorandum d'accord en question sur la coopération sur le plan de la gestion des crises, alors qu'un Mémorandum d'accord prévoyant une coopération dans le domaine de la police, de la justice et de l'immigration a déjà été adopté en 1996.

Les Parties contractantes sont obligées d'échanger des informations. Pour ce faire, elles mettent en place et maintiennent en service un système approprié d'information mutuelle moyennant un réseau de transmission permettant de transmettre vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, les éventuelles alertes, notifications, demandes d'assistance mutuelle ou autres informations relatives à une situation de crise pouvant avoir des conséquences transfrontalières. D'autres mesures prévues sont des réunions de concertation annuelles (article 6), l'organisation d'exercices communs (article 8) et la rédaction d'évaluations communes (article 9). De plus, l'article 7 contient une disposition sur un correspondant pouvant suivre des actions sur les autres territoires en cas d'un événement au sens de l'article 1^{er}. Enfin, l'article 10 contient une description de la procédure à suivre pour régler des différends.

6335/00

N° 6335

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant approbation du Mémorandum d'accord concernant la coopération dans le domaine de la gestion des crises pouvant avoir des conséquences transfrontalières entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg, signé à Luxembourg, le 1er juin 2006

* * *

*(Dépôt: le 27.9.2011)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.9.2011).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Fiche financière.....	4
5) Mémorandum d'accord concernant la coopération dans le domaine de la gestion des crises pouvant avoir des conséquences transfrontalières entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg ...	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Mémorandum d'accord concernant la coopération dans le domaine de la gestion des crises pouvant avoir des conséquences transfrontalières entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg, signé à Luxembourg, le 1er juin 2006.

Palais de Luxembourg, le 21 septembre 2011

Le Ministre des Affaires étrangères,

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvé le Mémoire d'accord concernant la coopération dans le domaine de la gestion des crises pouvant avoir des conséquences transfrontalières entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg, signé à Luxembourg, le 1er juin 2006.

*

EXPOSE DES MOTIFS

I. GENERALITES

L'intensité de la circulation transfrontalière dans le Benelux provoque des problèmes entre autres en termes de sécurité et de qualité de vie dans cette région. Il n'est pas rare que ces problèmes soient, dans les régions frontalières, de nature transfrontalière. Les conséquences d'accidents et catastrophes (graves) sont souvent visibles au-delà des frontières dans le Benelux. C'est ainsi qu'une aide effective des services de secours des pays voisins est régulièrement nécessaire. Les services de secours concernés doivent donc pouvoir répondre de manière adéquate dans ces situations. Pour les agents de ces services, les frontières sont toutefois encore souvent des obstacles.

Un Mémoire d'accord prévoyant une coopération dans le domaine de la police, de la justice et de l'immigration a été adopté le 4 juin 1996 à Senningen. A partir de cette perspective de coopération, il a été décidé en 2003 que la coopération transfrontalière lors d'accidents et de catastrophes serait le nouveau thème d'une coopération plus étroite au sein du Benelux. Le 1er juin 2006, les ministres de la Justice ou des Affaires intérieures du Benelux ont signé le Mémoire d'accord en question sur la coopération sur le plan de la gestion de crises. La mise en oeuvre de ce Mémoire d'accord, qui contient des dispositions juridiquement contraignantes et qui est donc pour cette raison un traité du point de vue de la Constitution, est l'une des priorités sur le plan de la gestion de crises et de la lutte contre les catastrophes comme déterminé dans le plan d'action Senningen 2007-2008 (voir www.benelux.int). Ce plan d'action reprend 5 objectifs principaux sur la gestion des crises et la lutte contre les catastrophes. Dans cette optique, le groupe de travail Gestion des crises du Benelux s'est prononcé en premier lieu en faveur d'un développement plus précis du Mémoire d'accord de 2006 et ensuite pour l'identification des risques et d'une cartographie des risques transfrontaliers.

Le programme de travail commun Benelux 2009-2012 fait ensuite référence à une coopération renforcée sur le plan de la gestion de crises et de la lutte contre les catastrophes par la mise en place d'un réseau regroupant les fonctionnaires des centres de crise nationaux. Enfin, il est fait référence à l'organisation d'exercices opérationnels et administratifs communs.

Le Mémoire d'accord de 2006 a été élaboré au sein des différents groupes de travail du Benelux. C'est là que fut pour la première fois reconnu, à un stade ultérieur, son caractère de traité. Par la suite, les trois pays du Benelux ont lancé les procédures pour la ratification du mémorandum d'accord en tant que traité.

*

II. LE TRAITE

Le Mémoire d'accord en question (si après dénommé „le traité“) a comme objectif d'intensifier et d'approfondir la coopération existante entre les trois pays du Benelux sur le plan de la gestion des crises ayant des répercussions transfrontalières. Cette intensification comprend la stimulation du recours à des formes de coopération et de communication réciproques. Cela doit entre autres se réaliser par une coopération plus étroite pour la préparation et à la lutte contre les situations de crises qui présentent le risque de conséquences transfrontalières.

L'exécution du traité doit avoir lieu conformément aux réglementations et législations (inter)nationales en la matière et aux conventions basées sur celles-ci. L'exécution de ce traité devra plus particulièrement être coordonnée au moyen des conventions techniques prévues dans l'article 3 entre les départements, étant donné que plusieurs départements sont responsables pour la gestion de crises transfrontalières. Une coordination interdépartementale est nécessaire étant donné que – vu le préambule du traité – la portée touche leurs terrains d'actions respectifs.

La réalisation de l'objectif du traité n'engendrera pas de coûts supplémentaires pour les parties contractantes, dans la mesure où les coûts éventuels de l'exécution des différentes mesures seront mis à charge du budget propre des autorités et services concernés.

*

III. COMMENTAIRES DES ARTICLES DU TRAITE

Pour arriver à une coopération plus étroite pour la préparation et à la lutte contre les situations de crise, l'article 1er propose un certain nombre d'instruments comme l'échange d'information sur les risques à caractère transfrontalier et une plus grande harmonisation de la planification d'urgence dans les pays Benelux. L'on peut par exemple penser au planning de catastrophes traditionnelles, mais également à des plans pour de nouveaux risques comme la grippe aviaire, les pandémies grippales, les pannes de réseaux électriques, etc.

D'autres formes de coopération plus étroite concernent les exercices communs, une meilleure harmonisation de la communication et des informations fournies aux citoyens en cas de situation de crise avec des conséquences transfrontalières et finalement des accords d'entraide réciproque.

En outre, le traité prévoit aussi la possibilité d'installer des centres de crises dans les pays Benelux dans le but d'améliorer l'échange d'informations entre ces trois pays. De plus, le traité contient des dispositions concernant des accords pour des concertations périodiques et la nomination et l'échange des correspondants auprès des centres de crises.

Les autorités responsables pour l'exécution du traité sont explicitement nommées dans l'article 2. Pour le Luxembourg, il s'agit du Haut-Commissariat à la Protection nationale. Suivant l'étendue de la crise concernée, le traité sera exécuté de manière bilatérale ou trilatérale.

Un certain nombre d'aspects pratiques doivent être élaborés dans les mesures d'exécution comme mentionné dans l'article 3. Il s'agit d'arrangements techniques entre les autorités et les services compétents qui rendent possible la bonne exécution pratique de certaines dispositions du traité. A cet égard, le groupe de travail Gestion des crises du Benelux vient d'approuver unanimement le contenu de deux réglementations techniques, à savoir l'Arrangement relatif à l'information de la population en situation d'urgence ainsi que l'Arrangement relatif à la désignation d'un correspondant (désignation et envoi d'une personne de contact dans le cas d'une situation d'urgence en exécution de l'article 7 du traité dont question). Ces arrangements ne pourront cependant produire leurs effets qu'à l'issue des procédures de ratification du mémorandum d'accord en question dans les trois pays.

Conformément à l'article 4, les parties contractantes sont obligées d'échanger des informations. Les données qui doivent être contenues dans les informations sont reprises à l'article 5.

Les informations sont la propriété des centres de crise. Ces données sur une situation de crise avec des éventuelles conséquences transfrontalières sont échangées sur demande ou sur propre initiative.

L'échange mutuel d'informations a lieu en complément des dispositions internationales existantes et il s'agit d'un échange de données plus direct et plus efficace vers le destinataire. L'échange ne peut entraver la bonne exécution des dispositions dont il est question. L'exécution pratique de ces dispositions sera précisée dans des arrangements techniques. Ainsi, des critères sur la base desquels aura lieu un échange de rapports hebdomadaires et de situations seront déterminés. L'information qui sera échangée est confidentielle. Cette confidentialité ne peut être levée que sur la base de l'article 5.

Les articles 6 à 10 contiennent des arrangements pratiques sur les matières telles que les réunions de concertation annuelles (article 6), l'organisation d'exercices communs (article 8) et la rédaction d'évaluations communes (article 9). De plus, l'article 7 contient une disposition sur les personnes pouvant suivre des actions sur les autres territoires. Il est par exemple fait référence dans l'information ci-dessus sur l'article 3 à une personne de contact en cas de situation d'urgence. Enfin, l'article 10 contient une description de la procédure à suivre pour régler des différends.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi susmentionné ne nécessite aucune adaptation du budget de l'Etat.

En effet, le Haut-Commissariat à la Protection Nationale dispose de deux articles budgétaires relatifs à la gestion des crises tant nationales que transfrontalières. Vu que l'émergence d'une crise, de même que sa nature et sa portée, sont imprévisibles, les crédits en question sont non limitatifs et sans distinction d'exercice.

Les frais inhérents à la gestion d'une crise dans le cadre de la coopération Benelux pourront donc être imputés comme suit:

- article 00.4.12.356 intitulé „Frais de fonctionnement pour la gestion des crises“ (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice);
- article 30.3.74.301 intitulé „Frais d'acquisition pour la gestion des crises“ (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).

En outre, le réseau destiné à l'échange d'information mutuelle en cas de survenance d'une crise pouvant avoir des répercussions transfrontalières tel que prévu à l'article 4 du Mémorandum d'accord est en place.

Luxembourg, le 12 septembre 2011

*

MEMORANDUM D'ACCORD
concernant la coopération dans le domaine de la gestion des
crises pouvant avoir des conséquences transfrontalières
entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et
le Grand-Duché de Luxembourg

Le Royaume de Belgique,

Le Royaume des Pays-Bas

et

Le Grand-Duché de Luxembourg

Désireux d'améliorer leur coopération en cas de crises pouvant avoir des conséquences transfrontalières;

Considérant l'importance des risques d'incidents ou d'accidents aux frontières des pays du Benelux en raison de la présence notamment:

- d'installations nucléaires;
- d'entreprises classées SEVESO;
- du transport et du stockage de matières dangereuses;
- d'un réseau de canalisations de distribution de gaz naturel et d'autres produits réputés dangereux;
- d'un réseau de transport électrique haute tension;
- d'un réseau de chemin de fer;
- d'un réseau routier;
- de trafic aérien;
- de voies navigables;
- d'exploitations agricoles à risque épizootique;
- d'un risque sismique non négligeable aux frontières belgo-néerlandaises;
- d'un réseau hydrologique;
- d'infrastructures vitales.

Considérant la décision du 12 septembre 2003 de restructuration des structures de concertation instituées par le Mémoire d'accord de Senningen, identifiant trois nouveaux thèmes se prêtant à une coopération plus étroite dans le cadre du Benelux: la sécurité, la politique antidrogue et la coopération transfrontalière en cas d'accidents et de catastrophes;

Vu le Traité instituant l'Union économique Benelux, la Convention transitoire, le Protocole d'exécution et le Protocole de signature, signés à La Haye, le 3 février 1958;

Vu le Mémoire d'accord concernant la coopération dans le domaine de la police, de la justice et de l'immigration entre les ministres de la Justice de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg, les ministres de l'Intérieur de la Belgique et des Pays-Bas et le ministre de la Force publique du Luxembourg, conclu à Senningen le 4 juin 1996, ci-après dénommé „Mémoire d'accord de Senningen“;

Vu l'Arrêté royal belge du 18 avril 1988 portant création du Centre Gouvernemental de Coordination et de Crise (M.B., 4 mai 1988), modifié par l'A.R. du 11 mai 1990 (M.B., 1er juin 1990);

Vu le Règlement grand-ducal du 25 octobre 1963 concernant l'organisation générale de la protection nationale (Mémorial A – No 62 du 14 novembre 1963, page 977);

Vu la Loi sur les catastrophes et les accidents majeurs, la Loi sur l'assistance médicale en cas de catastrophes ou d'accidents et toutes les autres lois néerlandaises pouvant être d'application ainsi que les décisions sous-jacentes qui s'y rapportent.

SONT CONVENU des dispositions qui suivent:

Article 1

Objectif de la coopération

Le présent accord a pour but de renforcer et d'assurer la coopération entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas, et le Grand-Duché de Luxembourg, ci-après dénommées les „Parties“, en matière de gestion des crises en relation avec un incident ou accident survenant ou menaçant de survenir sur le territoire de l'une des Parties et ayant, ou pouvant avoir, des conséquences transfrontalières, que la crise soit d'origine naturelle, technique ou humaine.

La coopération porte sur la coordination des politiques nationales, de la planification et de la mise en oeuvre des mesures. Cette coordination sera réalisée notamment au travers de:

- l'identification des risques;
- la planification des mesures de protection de la population en cas de crises;
- la gestion de crise;
- l'assistance mutuelle, au cas par cas;
- l'échange d'informations;
- la communication et l'information à la population en cas de crise;
- la tenue d'exercices communs.

Cet accord sera mis en application de manière bi- ou trilatérale selon la portée des crises respectives.

Article 2

Autorités responsables

Le présent mémorandum d'accord est mis en application par le Centre Gouvernemental de Coordination et de Crise du Royaume de Belgique, le „*Nationaal Coördinatiecentrum*“ du Royaume des Pays-Bas et le Haut-commissariat à la protection nationale du Grand-Duché de Luxembourg, ci-après dénommés les „Centres de crise“.

Article 3

Arrangements techniques

Dans le cadre de la mise en application prévue à l'article 2 du présent Accord, des arrangements techniques pertinents peuvent être conclus, notamment au niveau opérationnel entre les administrations et services des Parties compétents en fonction de l'objet de l'arrangement. Les arrangements techniques ainsi que les propositions d'amendement y relatives seront préalablement soumis pour accord aux Autorités prévues à l'article 2.

Article 4

Information mutuelle

Les Parties échangent des informations. Les Parties mettent en place et maintiennent en service à cet effet un système approprié d'information mutuelle moyennant un réseau de transmission permettant de transmettre vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, les éventuelles alertes, notifications, demandes d'assistance mutuelle ou autres informations relatives à une situation de crise pouvant avoir des conséquences transfrontalières.

L'échange mutuel d'informations convenu par le biais du présent mémorandum d'accord viendra compléter les dispositifs internationaux existants et servira à assurer une transmission plus directe et appropriée entre les Parties. L'échange d'informations entre les signataires ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de mettre en péril la bonne exécution desdits dispositifs.

Les modalités pratiques relatives aux dispositifs d'information mutuelle seront précisées dans des arrangements techniques.

Article 5

Contenu des informations

Les informations sur les événements visés à l'article 3 du présent mémorandum d'accord doivent comporter:

- les données pertinentes disponibles permettant d'évaluer le risque pour les autres Parties et ainsi, de limiter le plus possible les conséquences transfrontalières;
- les données disponibles sur les mesures prises ou envisagées pour la protection des populations dans le pays concerné.

Les informations échangées dans le cadre de ce mémorandum d'accord sont confidentielles. Cependant, chaque Partie fournissant l'information peut notifier aux autres Parties la levée du caractère de confidentialité de certaines informations.

Article 6

Réunions de concertation

Les Parties organisent entre elles au sein du groupe de travail Senningen „Gestion des catastrophes“ des réunions de concertation au minimum une fois par an.

L'objet de ces réunions sera de développer les différentes dispositions du mémorandum d'accord, de faire connaître notamment les méthodes respectives de travail ainsi que les enseignements tirés de situations de crise réelles et/ou d'exercices, de suivre et de prendre en compte les dispositifs au niveau de l'Union européenne.

Des réunions supplémentaires peuvent être convoquées à la demande explicite de l'une des Parties.

Les mesures d'exécutions (arrangements techniques) et un plan d'action annuel seront adoptés lors de ces réunions.

Les réunions sont organisées à l'initiative du pays qui assume, à ce moment, la présidence du Benelux, tandis que le Secrétariat général de l'Union économique Benelux en assure le secrétariat.

Article 7

Désignation d'un correspondant

Lorsque se produit un événement au sens de l'article 1er, chaque Partie peut nommer un correspondant et l'envoyer en mission sur le territoire des autres pour suivre les opérations, après accord entre les Parties concernées. Ce correspondant est autorisé à transmettre les informations recueillies aux services concernés de son propre Etat. Le mandat précis du correspondant ainsi que les modalités pratiques de son envoi en mission seront définis dans un arrangement technique.

Selon la portée de l'événement au sens de l'article 1er, il pourrait être envisagé de désigner plusieurs correspondants.

Article 8

Organisation d'exercices communs

Des exercices portant sur la mise en oeuvre du présent Accord sont effectués selon un calendrier et des modalités définis d'un commun accord entre les Centres de crise, notamment lors des réunions de

concertation telles que prévues à l'article 6. Ces exercices se font entre les Parties, et suivant les scénarios retenus, avec des pays observateurs ou invités à participer.

Article 9

Evaluation commune

Une évaluation sera organisée entre les Centres de crise concernés après chaque situation de crise et/ou exercice visé par le présent mémorandum d'accord. Cette évaluation se déroulera à l'initiative du pays qui a supporté la situation de crise ou qui a coordonné l'exercice en question.

L'échange mutuel d'informations établi en application de l'article 4 du présent mémorandum d'accord sera testé au moins une fois par an par les Autorités compétentes des trois pays.

Article 10

Règlement des différends

Les litiges susceptibles de naître de l'exécution ou de l'interprétation du présent Accord sont résolus, si possible, par voie de consultation entre les Parties.

Article 11

Dispositions finales

Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures nationales requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent accord, qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la seconde notification.

Le présent Accord peut être amendé à tout moment par écrit d'un commun accord entre les Parties. L'entrée en vigueur d'un tel amendement sera soumise au respect de la procédure mentionnée ci-dessus.

Le présent Accord peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des Parties sous réserve d'un préavis écrit de trois mois. Cette dénonciation ne dégage pas les Parties des obligations nées de l'application du présent accord.

FAIT à Luxembourg, le 1er juin 2006, en trois originaux, en langues néerlandaise et française, chaque texte faisant également foi.

Pour le gouvernement du Royaume de Belgique,

P. DEWAEL

Pour le gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

J.P.H. DONNER

Pour le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

L. FRIEDEN

6335/01

N° 6335¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant approbation du Mémorandum d'accord concernant la coopération dans le domaine de la gestion des crises pouvant avoir des conséquences transfrontalières entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg, signé à Luxembourg, le 1er juin 2006

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.11.2011)

En date du 21 septembre 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Le projet, élaboré par le ministre des Affaires étrangères, était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que du texte de l'accord à approuver.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le mémorandum d'accord des pays du Benelux sous rubrique, dont la signature remonte au 1er juin 2006, constitue à la fois une mise à jour et un élargissement des visées d'un mémorandum antérieur, signé le 4 juin 1996 à Senningen et se limitant aux domaines de la police, de la justice et de l'immigration. Avec le texte soumis au Conseil d'Etat en septembre dernier, des domaines concernant la coopération transfrontalière lors d'accidents et de catastrophes naturelles ou autres viennent s'y ajouter. Le Conseil d'Etat se dispense de répéter les diverses dispositions contenues dans le texte sous rubrique. Etant donné qu'en principe le mémorandum est immuable, à moins de rouvrir les négociations avec nos partenaires belges et néerlandais, l'avis du Conseil d'Etat ne portera que sur le projet de loi d'approbation, constitué dans le cas présent par un article unique.

En ce qui concerne la dénomination juridique de ce mémorandum, le Conseil d'Etat, à l'instar des auteurs du projet de loi, considère la nature du mémorandum comme équivalente à celle d'un traité international et dès lors, les procédures de ratification, de modification et d'approbation parlementaire sont identiques à celles d'un traité.

Le Conseil d'Etat se permet de rendre attentifs les auteurs du projet de loi qu'une même disposition, plus précisément celle évoquant des „arrangements techniques“ supplémentaires pouvant être conclus entre les parties signataires, revient plusieurs fois dans divers articles du mémorandum (cf. articles 3, 4, 6, 7 et 11). Comme les dispositions contenues dans le mémorandum ont forcément vocation à engager le Luxembourg sur le plan international, il importe de souligner que de tels futurs arrangements techniques ou administratifs doivent faire l'objet d'une approbation parlementaire.

Pour conclure, le Conseil d'Etat constate également que le Haut-commissariat à la protection nationale bénéficie de plus en plus de compétences, sans que pour autant son statut juridique soit précisé et que son cadre du personnel soit défini.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

L'article unique ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 novembre 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

6335/02

N° 6335²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant approbation du Mémorandum d'accord concernant la coopération dans le domaine de la gestion des crises pouvant avoir des conséquences transfrontalières entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg, signé à Luxembourg, le 1er juin 2006

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES
ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION ET
DE L'IMMIGRATION**

(05.12.2011)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marc ANGEL, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, MM. Fernand BODEN, Félix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Norbert HAUPERT, Paul HELMINGER, Fernand KARTHEISER, Mmes Martine MERGEN, Lydie POLFER et M. Michel WOLTER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères en date du 27 septembre 2011.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 22 novembre 2011.

Au cours de sa réunion du 28 novembre 2011, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

En date du 5 décembre 2011, la commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat et a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI**Introduction**

Les risques d'incidents ou d'accidents peuvent émaner d'une multitude de sources. A titre d'exemple, on peut citer la présence d'installations nucléaires et d'entreprises classées SEVESO, le transport et le stockage de matières dangereuses, les réseaux électrique et de gaz naturel, le réseau de chemin de fer, le réseau routier, le trafic aérien, les voies navigables, le risque sismique. Il va de soi que les conséquences de ces incidents ou accidents ne s'arrêtent pas aux frontières nationales. C'est ainsi qu'une aide effective des services de secours des pays voisins est régulièrement nécessaire. Les services de secours concernés doivent donc pouvoir répondre de manière adéquate dans ces situations. Pour les agents de ces services, les frontières sont toutefois encore souvent des obstacles.

En 2003, il a été décidé de faire de la coopération transfrontalière lors d'accidents et de catastrophes le nouveau thème d'une coopération plus étroite au sein du Benelux. Le 1er juin 2006, les ministres de la Justice ou des Affaires intérieures du Benelux ont signé le Mémorandum d'accord en question sur la coopération sur le plan de la gestion des crises, alors qu'un Mémorandum d'accord prévoyant une coopération dans le domaine de la police, de la justice et de l'immigration a déjà été adopté en 1996.

Rappelons encore, à l'instar des auteurs du projet de loi et du Conseil d'Etat, qu'en termes juridiques la nature du Mémorandum est à considérer comme équivalente à celle d'un traité international.

Contenu du Mémorandum d'accord

Aux termes de l'article 1er, le Mémorandum d'accord sous rubrique a comme objectif de renforcer et d'assurer la coopération entre les trois pays du Benelux sur le plan de la gestion des crises en relation avec un incident ou un accident ayant des répercussions transfrontalières. Ce renforcement comprend la stimulation du recours à des formes de coopération et de communication réciproques, afin de se préparer et de lutter efficacement contre ces situations de crises. La réalisation de l'objectif du Mémorandum d'accord n'engendrera pas de coûts supplémentaires pour les Parties contractantes, dans la mesure où les coûts éventuels de l'exécution des différentes mesures seront mis à charge du budget propre des autorités et services concernés.

Outre de préciser l'objectif de l'accord, l'article 1er précise que la coopération porte sur la coordination des politiques nationales, de la planification et de la mise en œuvre des mesures. Pour arriver à une coopération plus étroite, un certain nombre d'instruments comme l'échange d'informations sur les risques à caractère transfrontalier et la planification des mesures de protection de la population en cas de crises sont proposés. D'autres formes de coopération plus étroite concernent les exercices communs, la communication et les informations fournies aux citoyens en cas de crise et l'assistance mutuelle, au cas par cas.

Les autorités responsables pour l'exécution du Mémorandum d'accord sont explicitement nommées dans l'article 2. Pour le Luxembourg, il s'agit du Haut-commissariat à la protection nationale. Suivant l'étendue de la crise, le Mémorandum d'accord sera exécuté de manière bilatérale ou trilatérale.

L'article 3 indique qu'un certain nombre d'aspects pratiques doivent être élaborés dans des mesures d'exécution. Il s'agit d'arrangements techniques entre les autorités et les services compétents qui rendent possible la bonne exécution de certaines dispositions du Mémorandum d'accord. A cet égard, le groupe de travail Gestion des crises du Benelux vient d'approuver unanimement le contenu de deux réglementations techniques, à savoir l'Arrangement relatif à l'information de la population en situation d'urgence ainsi que l'Arrangement relatif à la désignation d'un correspondant (désignation et envoi d'une personne de contact dans le cas d'une situation d'urgence en exécution de l'article 7 du Mémorandum d'accord). Ces arrangements ne pourront cependant produire leurs effets qu'à l'issue des procédures de ratification du Mémorandum d'accord en question dans les trois pays.

Conformément à l'article 4, les Parties contractantes sont obligées d'échanger des informations. Pour ce faire, elles mettent en place et maintiennent en service un système approprié d'information mutuelle moyennant un réseau de transmission permettant de transmettre vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, les éventuelles alertes, notifications, demandes d'assistance mutuelle ou autres informations relatives à une situation de crise pouvant avoir des conséquences transfrontalières.

Le contenu des informations est précisé à l'article 5. Sont visées tant les données pertinentes disponibles permettant d'évaluer le risque pour les autres Parties que les données disponibles sur les mesures prises ou envisagées pour la protection des populations dans le pays concerné. L'information qui sera échangée est confidentielle. Cependant, chaque Partie fournissant l'information peut notifier aux autres Parties la levée du caractère de confidentialité de certaines informations.

Les articles 6 à 10 ont trait aux réunions de concertation annuelles (article 6), à l'organisation d'exercices communs (article 8) et à la rédaction d'évaluations communes (article 9). De plus, l'article 7 contient une disposition sur un correspondant pouvant suivre des actions sur les autres territoires en cas d'un événement au sens de l'article 1er. Enfin, l'article 10 contient une description de la procédure à suivre pour régler des différends.

*

III. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 22 novembre 2011, le Conseil d'Etat considère „*la nature du mémorandum comme équivalente à celle d'un traité international*“. La Haute Corporation constate en outre que le Haut-commissariat à la protection nationale bénéficie de plus en plus de compétences, sans que pour autant son statut juridique soit précisé et que son cadre du personnel soit défini, avant de conclure que l'article unique du projet de loi ne donne pas lieu à observation.

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation du Mémorandum d'accord concernant la coopération dans le domaine de la gestion des crises pouvant avoir des conséquences transfrontalières entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg, signé à Luxembourg, le 1er juin 2006

Article unique.— Est approuvé le Mémorandum d'accord concernant la coopération dans le domaine de la gestion des crises pouvant avoir des conséquences transfrontalières entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg, signé à Luxembourg, le 1er juin 2006.

Luxembourg, le 5.12.2011

Le Rapporteur,
Marc ANGEL

Le Président,
Ben FAYOT

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6335

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 14/12/2011 17:46:27
 Scrutin: 9
 Vote: PL 6335 Mémo. d'accord gest.
 Description: Projet de loi 6335

Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	0	0	48
Procuration:	11	0	0	11
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	(M. Adam Claude)
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	
M. Kox Henri	Oui	(M. Braz Félix)	Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui	(Mme Lorsché Josée)			

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui	(M. Eischen Félix)	M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Weber Robert	Oui	(M. Lies Marc)
M. Weiler Lucien	Oui	(Mme Mergen Martine)	M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	

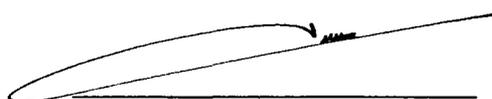
LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
Mme Err Lydie	Oui	(M. Scheuer Ben)	M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui	(M. Angel Marc)	Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
Mme Spautz Vera	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Bettel Xavier)
M. Etgen Fernand	Oui		M. Helminger Paul	Oui	(M. Etgen Fernand)
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	
M. Wagner Carlo	Oui				

ADR					
M. Colombero Jean	Oui		M. Gibéryen Gast	Oui	
M. Henckes Jacques-Yve	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire général:

Date: 14/12/2011 17:46:27

Scrutin: 9

Vote: PL 6335 Mémo. d'accord gest.
des crises

Description: Projet de loi 6335

Président: M. Mosar Laurent

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	0	0	48
Procuration:	11	0	0	11
Total:	59	0	0	59

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

déi Lénk

M. Urbany Serge

Le Président:



Le Secrétaire général:



6335/03

N° 6335³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant approbation du Mémorandum d'accord concernant la coopération dans le domaine de la gestion des crises pouvant avoir des conséquences transfrontalières entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg, signé à Luxembourg, le 1er juin 2006

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(16.12.2011)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 15 décembre 2011 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation du Mémorandum d'accord concernant la coopération dans le domaine de la gestion des crises pouvant avoir des conséquences transfrontalières entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg, signé à Luxembourg, le 1er juin 2006

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 décembre 2011 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 22 novembre 2011;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 16 décembre 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

13

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

RB

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 5 décembre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2011
2. 6335 Projet de loi portant approbation du Mémoire d'accord concernant la coopération dans le domaine de la gestion des crises pouvant avoir des conséquences transfrontalières entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg, signé à Luxembourg, le 1er juin 2006 - Rapporteur : Monsieur Marc Angel
 - examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
 - présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Information du Ministre de la Défense sur le Conseil Affaires extérieures-Défense du 30 novembre 2011
4. Prolongation de la participation luxembourgeoise à la FINUL
5. Information du Ministre de la Défense sur des points divers (formation spécialisée déminage (laboratoire C-IED), diversification de l'effort de défense, point d'information sur la reconversion)
6. Dossiers européens
 - adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 26 novembre et le 2 décembre 2011
 - dossiers qui sont dans la compétence de la commission:

COM(2011) 595 : Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil. Protection des intérêts financiers de l'Union européenne. Lutte contre la fraude. Rapport annuel 2010 (Rapporteur : M. Braz)

COM(2011) 832 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant la position du Conseil sur l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs

issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (Rapporteur : M. Angel)

COM(2011) 743 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS Approche globale de la question des migrations et de la mobilité (Rapporteur : M. Angel)

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Paul Helminger, M. Fernand Kartheiser, Mme Lydia Mutsch, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de la Défense
M. Patrick Engelberg, Directeur de la Défense

Mme Rita Brors, Mme Francine Cocard, Administration parlementaire

Excusé : M. Fernand Boden

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2011

Le projet de procès-verbal est adopté.

2. 6335 Projet de loi portant approbation du Mémoire d'accord concernant la coopération dans le domaine de la gestion des crises pouvant avoir des conséquences transfrontalières entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg, signé à Luxembourg, le 1er juin 2006- Rapporteur : Monsieur Marc Angel
- examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
- présentation et adoption d'un projet de rapport

Il ressort de la présentation du projet de loi que le 1^{er} juin 2006, les Ministres de la Justice ou des Affaires intérieures du Benelux ont signé le Mémoire d'accord en question sur la coopération sur le plan de la gestion des crises, alors qu'un Mémoire d'accord prévoyant une coopération dans le domaine de la police, de la justice et de l'immigration a déjà été adopté en 1996.

Aux termes de l'article 1^{er}, le Mémoire d'accord sous rubrique a comme objectif de renforcer et d'assurer la coopération entre les trois pays du Benelux sur le plan de la gestion des crises en relation avec un incident ou un accident ayant des répercussions transfrontalières. Les autorités responsables pour l'exécution du Mémoire d'accord sont explicitement nommées dans l'article 2. Pour le Luxembourg, il s'agit du Haut-commissariat à la protection nationale. L'article 3 indique qu'un certain nombre d'aspects pratiques doivent être élaborés dans des mesures d'exécution. Il s'agit d'arrangements techniques entre les

autorités et les services compétents qui rendent possible la bonne exécution de certaines dispositions du Mémorandum d'accord. Conformément à l'article 4, les Parties contractantes sont obligées d'échanger des informations. Pour ce faire, elles mettent en place et maintiennent en service un système approprié d'information mutuelle moyennant un réseau de transmission permettant de transmettre vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, les éventuelles alertes, notifications, demandes d'assistance mutuelle ou autres informations relatives à une situation de crise pouvant avoir des conséquences transfrontalières.

Le contenu des informations est précisé à l'article 5. Sont visées tant les données pertinentes disponibles permettant d'évaluer le risque pour les autres Parties que les données disponibles sur les mesures prises ou envisagées pour la protection des populations dans le pays concerné. L'information qui sera échangée est confidentielle. Cependant, chaque Partie fournissant l'information peut notifier aux autres Parties la levée du caractère de confidentialité de certaines informations.

Les articles 6 à 10 ont trait aux réunions de concertation annuelles (article 6), à l'organisation d'exercices communs (article 8) et à la rédaction d'évaluations communes (article 9). De plus, l'article 7 contient une disposition sur un correspondant pouvant suivre des actions sur les autres territoires en cas d'un événement au sens de l'article 1^{er}. Enfin, l'article 10 contient une description de la procédure à suivre pour régler des différends.

Dans son avis du 22 novembre 2011, le Conseil d'Etat considère « *la nature du mémorandum comme équivalente à celle d'un traité international* ». Le Conseil d'Etat constate en outre que le Haut-commissariat à la protection nationale bénéficie de plus en plus de compétences, sans que pour autant son statut juridique soit précisé et que son cadre du personnel soit défini, avant de conclure que l'article unique du projet de loi ne donne pas lieu à observation.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

3. Information du Ministre de la Défense sur le Conseil Affaires extérieures-Défense du 30 novembre 2011

M. le Ministre exprime sa déception sur les résultats du Conseil Affaires extérieures-Défense. Dû au désaccord britannique d'adapter le budget de l'Agence européenne de la Défense à l'inflation ce qui entraînerait une augmentation de 2 %, le budget de l'Agence reste inchangé au niveau de 2011 pour un an au dépit du fait que les tâches augmentent. Dans le cadre de la politique commune de « pooling and sharing », il a été proposé d'installer une centrale commune des capacités de planification et de conduite à Bruxelles, tandis que le ministre britannique a opté pour Northwood. En ce qui concerne les « battle groups », aucune discussion constructive n'était possible. M. le Ministre est d'avis qu'il est difficile à construire une politique de défense et de sécurité commune si la volonté manque de doter les instruments communs de moyens financiers suffisants.

Dans le cadre de la mission ATALANTA, le Luxembourg a proposé de mettre à disposition un avion supplémentaire. En ce qui concerne le Kosovo, les participants se sont mis d'accord que la situation actuelle ne permet pas encore d'entrer dans la troisième phase du retrait des forces internationales. Le même constat a été fait en ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine.

Débat

M. le Ministre répond aux questions des députés. Les éléments suivants peuvent en être retenus.

Le principe d'éviter un double emploi des efforts faits au sein de l'Union européenne et de ceux faits dans le cadre de l'OTAN est observé, de sorte que la complémentarité est donnée. La politique commune de « pooling and sharing » n'est pas mise en cause.

La situation en Afghanistan n'a pas été abordée par les Ministres de la Défense, ce sujet faisant l'objet d'une réunion des Ministres des Affaires étrangères.

La coopération structurée renforcée est vue positivement par certains pays, dont les Pays-Bas, et contestée par d'autres. Certains projets échouent à cause du manque de volonté de les financer.

La mission ATALANTA n'a pas été mise en question. La formation des agents de sécurité basés en Somalie est en progression.

4. Prolongation de la participation luxembourgeoise à la FINUL

M. le Ministre informe que le gouvernement a l'intention de renouveler pour deux ans la participation luxembourgeoise à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). Par rapport au premier règlement grand-ducal pris en septembre 2006, les modifications suivantes sont prévues :

- les articles 2 et 4 du projet de règlement grand-ducal sont formulées de manière à permettre de remplir une fonction d'état-major ou de soutien ;
- en pratique, la relève du personnel détaché se fait après quatre mois, le projet de règlement prévoyant six mois pour assurer une certaine marge de manœuvre.

Il ressort de la discussion que le premier contingent après la prolongation de la mission sera déployé de juin à octobre 2012 dans le cadre des forces belges francophones. La situation sécuritaire n'a pas donné lieu à des modifications de la mission. L'Armée luxembourgeoise dispose de trois équipes de déminage se composant chacune de trois sous-officiers.

La commission donne son accord à la prolongation de la participation luxembourgeoise à la FINUL.

5. Information du Ministre de la Défense sur des points divers (formation spécialisée déminage (laboratoire C-IED), diversification de l'effort de défense, point d'information sur la reconversion)

Formation spécialisée de déminage

M. le Ministre informe sur une structure d'analyse et de déminage placée sous la responsabilité de la force française et regroupant les experts de l'ISAF. Cette structure a été mise en place sur initiative de l'Agence européenne de la Défense. M. le Ministre demande l'avis des députés sur l'idée d'y envoyer des militaires luxembourgeois pour recevoir une formation.

Le représentant de l'ADR est d'avis que cette proposition est intéressante et

propose d'y associer des entreprises spécialisées dans la recherche sur les matériaux.

Le représentant du groupe parlementaire « déi gréng » demande de disposer d'un document écrit comprenant les détails de la mission. Le Président de la commission propose d'y revenir lors d'une réunion ultérieure.

Débat

Il ressort de la discussion qu'en ce qui concerne le retrait des forces belges de l'aéroport de Kaboul, M. le Ministre favorise une solution permettant que les militaires luxembourgeois restent à cet endroit. Le sujet sera discuté lors d'une conférence en janvier 2012.

M. le Ministre répond à une intervention d'un membre de la commission que le Luxembourg dépense 0,6 % du PIB pour la Défense, ce qui le place au dernier rang au sein de l'Union européenne. Vu les moyens humains restreints, le Luxembourg cherche plutôt à participer financièrement à certaines missions internationales. M. le Ministre est d'accord de présenter le décompte de la participation financière en relation avec la Libye dès qu'il sera disponible.

Diversification de l'effort de défense

Le Gouvernement participe au programme « Melusina » en mettant à disposition des capacités satellitaires. Un deuxième élément dans ce contexte constitue le programme « Wild Band Global Setcom (WBS) ». Il s'agit de cofinancer un satellite de communication sur une durée de 20 ans, ce qui entraînerait un coût total de 27 millions d'euros. Le troisième élément, le programme « MILSAT » en collaboration avec le secteur privé, serait basé au Centre militaire de Diekirch, la gestion technique étant assurée en collaboration avec l'Armée belge. La participation à ces programmes augmenterait l'effort de défense du Luxembourg.

Après discussion, la commission convient de revenir à ce sujet lors d'une réunion ultérieure et d'y inviter des experts.

La reconversion des volontaires de l'Armée

M. le Ministre propose d'organiser une réunion jointe avec la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports sur la reconversion des volontaires de l'Armée. Ce sujet comprend deux volets : les débouchés sur le marché du travail d'une part, et un nouveau projet de règlement grand-ducal sur l'Ecole de l'Armée, de l'autre.

M. le Ministre informe qu'un projet de règlement grand-ducal permettant la nomination d'un nouveau chef de la Musique militaire a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Il annonce en outre le dépôt d'un projet de loi ayant pour objet la discipline dans l'armée, la police grand-ducale et l'inspection générale de la police.

M. le Ministre répond à une question afférente d'un membre de la commission qu'en ce qui concerne l'avenir de l'agence NAMSA, aucun nouvel élément n'est connu.

6. Dossiers européens

- adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 26 novembre et le 2 décembre 2011

La liste des documents est adoptée avec les modifications suivantes :
Les documents COM(2011) 753, COM(2011) 752, et COM(2011) 750 sont transmis à la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration et à la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police, le document COM(2011) 751 à la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration.

Suite à l'intervention d'un membre de la commission, le Président de la commission analysera s'il est opportun de transmettre également à la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration les documents COM(2011) 815, COM(2011) 818, COM(2011) 819 et COM(2011) 821 renvoyés à la Commission des Finances.

- dossiers qui sont dans la compétence de la commission:

COM(2011) 595 : Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil. Protection des intérêts financiers de l'Union européenne Lutte contre la fraude Rapport annuel 2010 (Rapporteur : M. Braz)

COM(2011) 832 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant la position du Conseil sur l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (Rapporteur : M. Angel)

COM(2011) 743 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS Approche globale de la question des migrations et de la mobilité (Rapporteur : M. Angel)

La présentation de ces documents est reportée à une réunion ultérieure.

Luxembourg, le 17 février 2012

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Ben Fayot



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

RB

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 28 novembre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 10 octobre 2011
2. 6335 Projet de loi portant approbation du Mémorandum d'accord concernant la coopération dans le domaine de la gestion des crises pouvant avoir des conséquences transfrontalières entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg, signé à Luxembourg, le 1er juin 2006
 - Désignation d'un rapporteur
3. Dossiers européens
 - adoption de la liste des documents transmis entre le 19 et le 25 novembre 2011
 - documents qui sont dans la compétence de la commission:
 - COM(2011) 667: Avis de la Commission concernant la demande d'adhésion à l'Union européenne présentée par la République de Croatie - Rapporteur: M. Norbert Hauptert
 - COM(2011) 668: Communication from the Commission to the European Parliament and the Council - Commission Opinion on Serbia's application for membership of the European Union. Rapporteur : M. Marc Angel
 - COM(2011) 777: Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Programme de travail de la Commission pour l'année 2012. Réaliser le renouveau européen. Rapporteur : M. Ben Fayot
 - COM(2011) 735 : LIVRE VERT relatif au droit au regroupement familial des ressortissants de pays tiers résidant dans l'Union européenne (directive 2003/86/CE). Rapporteur : M. Marc Angel
 - COM(2011) 729 : RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL sur le fonctionnement des dispositions transitoires sur la libre circulation des travailleurs en provenance de Bulgarie et de Roumanie. Rapporteur : M. Ben Fayot
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Christine Doerner, M. Félix Eischen, Mme Lydie Err, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Paul Helminger, M. Fernand Kartheiser, Mme Lydia Mutsch, Mme Lydie Polfer

M. Robert Goebbels, Membre du Parlement européen

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusé : M. Félix Braz

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 10 octobre 2011

Le projet de procès-verbal est adopté.

2. 6335 Projet de loi portant approbation du Mémorandum d'accord concernant la coopération dans le domaine de la gestion des crises pouvant avoir des conséquences transfrontalières entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg, signé à Luxembourg, le 1er juin 2006

M. Marc Angel est désigné comme rapporteur du projet de loi.

3. Dossiers européens

- adoption de la liste des documents transmis entre le 19 et le 25 novembre 2011

La liste des documents est adoptée. M. Marc Angel est désigné comme rapporteur des documents COM(2011) 832 et COM(2011) 743.

- documents qui sont dans la compétence de la commission:

COM(2011) 667: Avis de la Commission concernant la demande d'adhésion à l'Union européenne présentée par la République de Croatie - Rapporteur: M. Norbert Hauptert

Le rapporteur fait savoir que l'avis énonce les conditions d'éligibilité politiques et économiques de la Croatie pour adhérer à l'Union européenne. Les conditions d'admission et les adaptations des traités ont été négociées dans le cadre d'une Conférence réunissant les États membres et la Croatie. Elles ont été menées à terme le 30 juin 2011. La Commission européenne considère que la Croatie répond aux critères politiques et estime qu'elle devrait pouvoir satisfaire aux critères économiques comme à ceux de l'acquis et être prête à adhérer en date du 1er juillet 2013.

L'adhésion implique le respect durable des valeurs sur lesquelles se fonde l'Union, ainsi que l'engagement à les promouvoir. La Croatie a atteint un degré élevé de préparation à l'adhésion. La Commission européenne l'invite à poursuivre ses efforts d'alignement sur l'acquis et à renforcer davantage sa capacité administrative, notamment par des progrès durables dans la réforme de l'administration publique. Elle continuera de suivre de près la mise en œuvre par la Croatie de tous les engagements contractés au cours des négociations d'adhésion, notamment ceux qu'elle doit remplir avant la date d'adhésion, ainsi que la poursuite de ses travaux préparatoires en vue d'assumer les responsabilités qu'implique son adhésion. Cet exercice de suivi mettra en particulier l'accent sur les engagements pris par la Croatie dans les domaines du pouvoir judiciaire, de la lutte contre la corruption, des droits fondamentaux, de la justice, de la liberté et de la sécurité, notamment en matière de gestion des frontières, de même que de la politique de la concurrence. Si des problèmes sont mis en évidence au cours du processus de suivi et ne sont pas résolus par la Croatie, la Commission européenne procédera, le cas échéant, à l'envoi rapide de lettres d'avertissement aux autorités croates et pourra proposer au Conseil de prendre toutes les mesures utiles dès avant l'adhésion. La Commission européenne se réserve aussi le droit d'invoquer les différentes clauses de sauvegarde énoncées dans le traité d'adhésion, ainsi que le mécanisme spécifique relatif aux aides d'État aux secteurs croates de la construction navale et de la sidérurgie. L'avis évoque également le critère de la capacité de l'Union à assimiler de nouveaux membres.

COM(2011) 668: Communication from the Commission to the European Parliament and the Council - Commission Opinion on Serbia's application for membership of the European Union - Rapporteur: M. Marc Angel

Le rapporteur informe que la Serbie a présenté sa demande d'adhésion à l'Union européenne le 22 décembre 2009 et a atteint le statut de « candidat potentiel ». La communication retient que la Serbie satisfait globalement aux conditions du processus de stabilisation et d'association. La coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie s'est fortement améliorée depuis 2008 et atteint à présent un niveau tout à fait satisfaisant, comme en témoignent tout particulièrement les arrestations et les transfèrements vers le tribunal de La Haye de Radovan Karadzic en 2008, et de Ratko Mladic et Goran Hadzic en 2011. La Serbie s'est engagée à poursuivre cette coopération avec la même intensité. La Serbie ne reconnaît pas la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo. Elle maintient ses structures au Kosovo et a organisé des élections municipales partielles parallèles en mai 2008, ce qui est contraire à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Un processus de dialogue entre Belgrade et Pristina a été engagé en mars sur la base de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée le 9 septembre 2010.

La Serbie a atteint un degré de stabilité macroéconomique permettant aux opérateurs économiques de prendre des décisions dans un climat de prévisibilité. Pourtant, un certain nombre de faiblesses structurelles persistent et entravent les performances économiques. En règle générale, la Serbie n'a pas éprouvé de difficultés à mettre en œuvre les obligations qui lui incombent au titre de l'accord intérimaire et elle honore globalement les engagements souscrits dans le cadre de l'accord de stabilisation et d'association. La Serbie devra fournir des efforts supplémentaires pour aligner sa législation sur l'acquis et pour l'appliquer de manière effective à moyen terme dans un certain nombre de domaines, dont la libre circulation des marchandises, la libre circulation des travailleurs, le droit de

propriété intellectuelle et la sécurité alimentaire. La Serbie devra fournir des efforts considérables et soutenus pour aligner sa législation sur l'acquis communautaire dans les domaines suivants: Agriculture et développement rural, pouvoir judiciaire et droits fondamentaux, Justice, liberté et sécurité ainsi que le contrôle financier.

Débat

Le membre du Parlement européen présent répond à une intervention du Président de la commission que les demandes d'adhésion de la Serbie et de la Croatie sont traitées par la Commission européenne de manière d'une fuite en avant, les avis ne mettant pas l'accent sur la capacité de l'Union à assimiler de nouveaux membres alors que les problèmes au sein de l'Union ne manquent pas.

Le Président de la commission donne à considérer que l'Union européenne s'est donnée l'instrument de la politique de voisinage. Il constate que l'adhésion de nouveaux Etats membres augmentera la tendance de créer une Union à géométrie variable, consistant à des accords qui ne sont pas partagés par tous les Etats membres.

Il est proposé d'inviter le Ministre des Affaires étrangères pour discuter sur la politique d'élargissement de l'Union européenne.

COM(2011) 777: Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Programme de travail de la Commission pour l'année 2012. Réaliser le nouveau européen. Rapporteur : M. Ben Fayot

Le rapporteur informe que la Communication se compose de deux parties, l'une consacrée aux grandes lignes de l'orientation politique, l'autre détaillant les mesures législatives et réglementaires que la Commission européenne entend proposer d'ici 2014. La Commission européenne a déjà pris des mesures pour renforcer la stabilité et la croissance au sein de l'Union européenne. Plusieurs nouvelles propositions portant réforme au secteur financier sont annoncées pour 2012. D'autres initiatives ont trait notamment au marché unique, à la recherche, à l'implémentation de la directive « services », au marché de l'énergie, aux nouvelles technologies, au droit d'auteur, à l'emploi et au chômage des jeunes. Le chapitre sur l'action extérieure met l'accent sur le partenariat avec les pays du sud de la Méditerranée et sur l'aide aux pays touchés par des catastrophes naturelles. La Commission européenne annonce la création d'un corps de volontaires d'aide humanitaire.

Le tableau des propositions législatives annonce des initiatives dans le domaine du contrôle aux frontières qui devront conduire à une réforme du système « Schengen ». Une stratégie contre le trafic humain et une nouvelle directive concernant l'exemption de visa et un accord de réadmission avec les pays du sud de la Méditerranée sont également annoncées. Une nouvelle proposition concernera la « carte bleue » pour ressortissants de pays tiers aux fins de faire des études, exercer des activités de recherche ou d'autres services non-rémunérés. Pour 2013, la Commission européenne annonce entre autres un code consolidé de l'immigration.

Débat

Un membre de la commission fait savoir qu'une série de propositions sur l'approche globale de la question de migration a déjà été publiée par la Commission européenne et sera présentée en commission lors d'une prochaine réunion. Le Président de la commission donne à considérer que les propositions législatives, soumises au contrôle de subsidiarité, suivront dans une deuxième phase. Il est pourtant important d'analyser les orientations générales dès leur publication.

Le membre du Parlement européen présent donne à considérer que le programme de travail ne fait que rassembler des intentions. Or, les projets les plus importants réalisés récemment ne figuraient pas dans le programme de travail de l'année écoulée, dont p. ex. les initiatives législatives concernant la gouvernance économique et le secteur financier (« six-pack »). Il répond à une question d'un membre de la commission sur le traité international que les efforts ont pour but de n'exclure aucun des 17 Etats membres de l'eurozone. Or, l'écart entre les Etats membres de l'eurozone et les autres Etats membres s'agrandit. Certains ont l'ambition d'entrer dans l'eurozone, d'autres n'ont pas cette ambition et essaient de profiter au mieux de la situation par le biais d'un « opt out ». Le Président de la commission est d'avis qu'il faut être très prudent avec une nouvelle modification du Traité et que cette question devrait être discutée au préalable avec les Parlements nationaux. D'autres membres de la commission s'y rallient et sont d'avis qu'il serait utile de connaître la position du gouvernement luxembourgeois.

COM(2011) 735 : LIVRE VERT relatif au droit au regroupement familial des ressortissants de pays tiers résidant dans l'Union européenne (directive 2003/86/CE) - Rapporteur : M. Marc Angel

Le rapporteur informe que depuis 2003, des règles européennes communes en matière d'immigration régissent les conditions d'exercice du droit au regroupement familial des ressortissants de pays tiers dans l'Union européenne. La directive définit les conditions d'admission et de séjour pour les membres de la famille ressortissants de pays tiers qui rejoignent un ressortissant de pays tiers qui réside déjà légalement dans un Etat membre. Cette directive ne s'applique pas aux citoyens de l'Union européenne. Par le présent Livre Vert, la Commission européenne lance une consultation, dont les questions se divisent en cinq chapitres :

- le champ d'application ;
- les conditions requises pour l'exercice du droit du regroupement familial ;
- l'admission et le séjour des membres de la famille ;
- questions relatives à l'asile ;
- fraude, abus et problèmes de procédure.

La commission convient d'adresser un courrier au gouvernement pour être renseignée sur les réponses données à la Commission européenne dans le contexte de cette consultation. Dans le même contexte, le rapporteur déplore le fait que les statistiques afférentes n'ont pas été transmises à Eurostat.

COM(2011) 729 : RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL sur le fonctionnement des dispositions transitoires sur la libre circulation des travailleurs en provenance de Bulgarie et de Roumanie - Rapporteur : M. Ben Fayot

Le rapporteur informe que l'acte d'adhésion de 2005 autorise les États membres de l'UE-25 à restreindre temporairement le libre accès des travailleurs originaires

de Bulgarie et de Roumanie à leur marché de l'emploi en le soumettant à leur législation nationale. La période globale de transition, d'une durée de sept ans, est divisée en trois phases (2 + 3 + 2). Des conditions différentes s'appliquent pendant chacune de ces phases. Les travailleurs provenant de Bulgarie ont actuellement librement accès au marché du travail de 15 des États membres de l'UE-25, les travailleurs roumains au marché du travail de 14 des États membres de l'UE-25. Les États membres qui maintiennent des restrictions à l'accès au marché du travail (dont le Luxembourg) appliquent diverses mesures nationales qui se traduisent par des régimes juridiques différents en matière d'accès à leur marché du travail. Les restrictions à la libre circulation des travailleurs bulgares et roumains devraient, en principe, prendre fin le 31 décembre 2011. Les États membres appliquant encore des restrictions peuvent les maintenir après cette date si leur marché du travail subit ou risque de subir des perturbations graves, pour autant qu'ils en avertissent la Commission avant le 1er janvier 2012. La notification reçue d'un État membre dans les délais prolongera les restrictions après le 31 décembre 2011 sans nécessiter l'accord de la Commission. Toutefois, en autorisant temporairement des restrictions à la libre circulation des travailleurs, les dispositions transitoires dérogent à l'une des libertés fondamentales prévues par la législation de l'UE. Conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice, toute dérogation aux libertés fondamentales doit être interprétée de façon stricte.

Fin 2010, environ 2,9 millions de ressortissants bulgares et roumains de tous âges, indépendamment de leur participation au marché du travail, résidaient dans l'UE-25. Leurs deux principaux pays de destination ont été l'Italie et l'Espagne, qui, ensemble, hébergent plus de 70 % de l'ensemble des ressortissants bulgares et roumains résidant dans un autre État membre (fin 2010). L'impact de l'ouverture rapide du marché du travail (en Finlande, en Suède et dans la plupart des pays de l'UE-10) sur les flux en provenance de l'UE-2 a été très limité.

4. Divers

Le Président de la commission informe sur les futures réunions de la commission, dont un hearing avec la Vice-Présidente de la Commission européenne Mme Reding et des lycéens le vendredi 9 décembre 2011.

M. Oberweis s'intéresse à participer au séminaire organisé par le Parlement européen le 6 décembre 2011 à Bruxelles.

Luxembourg, le 10 février 2012

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Ben Fayot

6335

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 263

21 décembre 2011

Sommaire

Loi du 16 décembre 2011 portant approbation du Mémorandum d'accord concernant la coopération dans le domaine de la gestion des crises pouvant avoir des conséquences transfrontalières entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg, signé à Luxembourg, le 1^{er} juin 2006 page **4348**

Loi du 16 décembre 2011 portant approbation du Mémorandum d'accord concernant la coopération dans le domaine de la gestion des crises pouvant avoir des conséquences transfrontalières entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg, signé à Luxembourg, le 1^{er} juin 2006.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 décembre 2011 et celle du Conseil d'Etat du 16 décembre 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvé le Mémorandum d'accord concernant la coopération dans le domaine de la gestion des crises pouvant avoir des conséquences transfrontalières entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg, signé à Luxembourg, le 1^{er} juin 2006.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean Asselborn

Château de Berg, le 16 décembre 2011.
Henri

*Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,*
Jean-Claude Juncker

Doc. parl. 6335; sess. ord. 2010-2011 et 2011-2012.

MEMORANDUM D'ACCORD
concernant la coopération dans le domaine de la gestion
des crises pouvant avoir des conséquences transfrontalières entre le Royaume de Belgique,
le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg

Le Royaume de Belgique,

Le Royaume des Pays-Bas

et

Le Grand-Duché de Luxembourg

Désireux d'améliorer leur coopération en cas de crises pouvant avoir des conséquences transfrontalières;

Considérant l'importance des risques d'incidents ou d'accidents aux frontières des pays du Benelux en raison de la présence notamment:

- d'installations nucléaires;
- d'entreprises classées SEVESO;
- du transport et du stockage de matières dangereuses;
- d'un réseau de canalisations de distribution de gaz naturel et d'autres produits réputés dangereux;
- d'un réseau de transport électrique haute tension;
- d'un réseau de chemin de fer;
- d'un réseau routier;
- de trafic aérien;
- de voies navigables;
- d'exploitations agricoles à risque épizootique;
- d'un risque sismique non négligeable aux frontières belgo-néerlandaises;
- d'un réseau hydrologique;
- d'infrastructures vitales.

Considérant la décision du 12 septembre 2003 de restructuration des structures de concertation instituées par le Mémorandum d'accord de Senningen, identifiant trois nouveaux thèmes se prêtant à une coopération plus étroite dans le cadre du Benelux: la sécurité, la politique antidrogue et la coopération transfrontalière en cas d'accidents et de catastrophes;

Vu le Traité instituant l'Union économique Benelux, la Convention transitoire, le Protocole d'exécution et le Protocole de signature, signés à La Haye, le 3 février 1958;

Vu le Mémoire d'accord concernant la coopération dans le domaine de la police, de la justice et de l'immigration entre les ministres de la Justice de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg, les ministres de l'Intérieur de la Belgique et des Pays-Bas et le ministre de la Force publique du Luxembourg, conclu à Senningen le 4 juin 1996, ci-après dénommé «Mémoire d'accord de Senningen»;

Vu l'Arrêté royal belge du 18 avril 1988 portant création du Centre Gouvernemental de Coordination et de Crise (M.B., 4 mai 1988), modifié par l'A.R. du 11 mai 1990 (M.B., 1^{er} juin 1990);

Vu le Règlement grand-ducal du 25 octobre 1963 concernant l'organisation générale de la protection nationale (Mémorial A – N° 62 du 14 novembre 1963, page 977);

Vu la Loi sur les catastrophes et les accidents majeurs, la Loi sur l'assistance médicale en cas de catastrophes ou d'accidents et toutes les autres lois néerlandaises pouvant être d'application ainsi que les décisions sous-jacentes qui s'y rapportent.

SONT CONVENUS des dispositions qui suivent:

Article 1

Objectif de la coopération

Le présent accord a pour but de renforcer et d'assurer la coopération entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas, et le Grand-Duché de Luxembourg, ci-après dénommées les «Parties», en matière de gestion des crises en relation avec un incident ou accident survenant ou menaçant de survenir sur le territoire de l'une des Parties et ayant, ou pouvant avoir, des conséquences transfrontalières, que la crise soit d'origine naturelle, technique ou humaine.

La coopération porte sur la coordination des politiques nationales, de la planification et de la mise en œuvre des mesures. Cette coordination sera réalisée notamment au travers de:

- l'identification des risques;
- la planification des mesures de protection de la population en cas de crises;
- la gestion de crise;
- l'assistance mutuelle, au cas par cas;
- l'échange d'informations;
- la communication et l'information à la population en cas de crise;
- la tenue d'exercices communs.

Cet accord sera mis en application de manière bi- ou trilatérale selon la portée des crises respectives.

Article 2

Autorités responsables

Le présent mémoire d'accord est mis en application par le Centre Gouvernemental de Coordination et de Crise du Royaume de Belgique, le «*Nationaal Coördinatiecentrum*» du Royaume des Pays-Bas et le Haut-commissariat à la protection nationale du Grand-Duché de Luxembourg, ci-après dénommés les «Centres de crise».

Article 3

Arrangements techniques

Dans le cadre de la mise en application prévue à l'article 2 du présent Accord, des arrangements techniques pertinents peuvent être conclus, notamment au niveau opérationnel entre les administrations et services des Parties compétents en fonction de l'objet de l'arrangement. Les arrangements techniques ainsi que les propositions d'amendement y relatives seront préalablement soumis pour accord aux Autorités prévues à l'article 2.

Article 4

Information mutuelle

Les Parties échangent des informations. Les Parties mettent en place et maintiennent en service à cet effet un système approprié d'information mutuelle moyennant un réseau de transmission permettant de transmettre vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, les éventuelles alertes, notifications, demandes d'assistance mutuelle ou autres informations relatives à une situation de crise pouvant avoir des conséquences transfrontalières.

L'échange mutuel d'informations convenu par le biais du présent mémoire d'accord viendra compléter les dispositifs internationaux existants et servira à assurer une transmission plus directe et appropriée entre les Parties. L'échange d'informations entre les signataires ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de mettre en péril la bonne exécution desdits dispositifs.

Les modalités pratiques relatives aux dispositifs d'information mutuelle seront précisées dans des arrangements techniques.

*Article 5***Contenu des informations**

Les informations sur les événements visés à l'article 3 du présent mémorandum d'accord doivent comporter:

- les données pertinentes disponibles permettant d'évaluer le risque pour les autres Parties et ainsi, de limiter le plus possible les conséquences transfrontalières;
- les données disponibles sur les mesures prises ou envisagées pour la protection des populations dans le pays concerné.

Les informations échangées dans le cadre de ce mémorandum d'accord sont confidentielles. Cependant, chaque Partie fournissant l'information peut notifier aux autres Parties la levée du caractère de confidentialité de certaines informations.

*Article 6***Réunions de concertation**

Les Parties organisent entre elles au sein du groupe de travail Senningen «Gestion des catastrophes» des réunions de concertation au minimum une fois par an.

L'objet de ces réunions sera de développer les différentes dispositions du mémorandum d'accord, de faire connaître notamment les méthodes respectives de travail ainsi que les enseignements tirés de situations de crise réelles et/ou d'exercices, de suivre et de prendre en compte les dispositifs au niveau de l'Union européenne.

Des réunions supplémentaires peuvent être convoquées à la demande explicite de l'une des Parties.

Les mesures d'exécutions (arrangements techniques) et un plan d'action annuel seront adoptés lors de ces réunions.

Les réunions sont organisées à l'initiative du pays qui assume, à ce moment, la présidence du Benelux, tandis que le Secrétariat général de l'Union économique Benelux en assure le secrétariat.

*Article 7***Désignation d'un correspondant**

Lorsque se produit un événement au sens de l'article 1^{er}, chaque Partie peut nommer un correspondant et l'envoyer en mission sur le territoire des autres pour suivre les opérations, après accord entre les Parties concernées. Ce correspondant est autorisé à transmettre les informations recueillies aux services concernés de son propre Etat. Le mandat précis du correspondant ainsi que les modalités pratiques de son envoi en mission seront définis dans un arrangement technique.

Selon la portée de l'événement au sens de l'article 1^{er}, il pourrait être envisagé de désigner plusieurs correspondants.

*Article 8***Organisation d'exercices communs**

Des exercices portant sur la mise en œuvre du présent Accord sont effectués selon un calendrier et des modalités définis d'un commun accord entre les Centres de crise, notamment lors des réunions de concertation telles que prévues à l'article 6. Ces exercices se font entre les Parties, et suivant les scénarios retenus, avec des pays observateurs ou invités à participer.

*Article 9***Evaluation commune**

Une évaluation sera organisée entre les Centres de crise concernés après chaque situation de crise et/ou exercice visé par le présent mémorandum d'accord. Cette évaluation se déroulera à l'initiative du pays qui a supporté la situation de crise ou qui a coordonné l'exercice en question.

L'échange mutuel d'informations établi en application de l'article 4 du présent mémorandum d'accord sera testé au moins une fois par an par les Autorités compétentes des trois pays.

*Article 10***Règlement des différends**

Les litiges susceptibles de naître de l'exécution ou de l'interprétation du présent Accord sont résolus, si possible, par voie de consultation entre les Parties.

*Article 11***Dispositions finales**

Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures nationales requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent accord, qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la seconde notification.

Le présent Accord peut être amendé à tout moment par écrit d'un commun accord entre les Parties. L'entrée en vigueur d'un tel amendement sera soumise au respect de la procédure mentionnée ci-dessus.

Le présent Accord peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des Parties sous réserve d'un préavis écrit de trois mois. Cette dénonciation ne dégage pas les Parties des obligations nées de l'application du présent accord.

FAIT à Luxembourg, le 1^{er} juin 2006, en trois originaux, en langues néerlandaise et française, chaque texte faisant également foi.

Pour le gouvernement du Royaume de Belgique,
P. DEWAEEL

Pour le gouvernement du Royaume des Pays-Bas,
J.P.H. DONNER

Pour le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,
L. FRIEDEN
